

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Élizabéth-de-Warwick
Centre-du-Québec/MRC d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 422

Définissant les taux de la taxation foncière, les taxes de service et les modalités de perception pour l'année 2023

Adopté par la résolution numéro 23-01-2443

ATTENDU les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale qui permettent à une Municipalité de décréter par règlement et imposer la taxation foncière générale et plusieurs tarifcations afin de prélever les deniers nécessaires aux activités de la Municipalité;

ATTENDU que le Conseil peut décréter que les taxes soient payées en un versement unique ou en plusieurs versements;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Christian Martel à la séance régulière du 5 décembre 2022, séance à laquelle le projet de règlement a aussi été déposé aux membres du Conseil, dispense de lecture est faite;

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que des modifications sont apportées au projet de règlement de façon à :

- 1- Modifier le taux de taxation pour un même taux de 14% sur 3 ans;
- 2- Modifier la façon de gérer les intérêts afin d'assouplir la règle et permettre que les intérêts ne soient pas appliqués jusqu'à paiement complet d'un solde lorsqu'un paiement prévu est oublié et qu'il y a reprise des paiements cédulés par la suite.

En conséquence, il est proposé par Madame Nancy Grimard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté et décrété ce qui suit :

Règlement numéro 422

Définissant les taux de la taxation foncière, les taxes de service et les modalités de perception pour l'année 2023

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Élizabéth-de-Warwick en vigueur pour l'année financière 2022.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier 2023, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 TAUX DE TAXES

La taxe foncière générale pour l'ensemble de la Municipalité est fixée pour chaque tranche de cent dollars de biens imposables en regard de l'unité d'évaluation. Elle se divise comme suit :

Taxe foncière générale = 0.725\$/100\$, dont

0,6667\$ taxe générale

0,0383\$ sécurité publique, Sûreté du Québec (65% de la facture)

0.0200\$ cours d'eau

0.725\$/100\$

ARTICLE 4 TARIFICATION – TAXES DE SERVICES

4.1 SÉCURITÉ PUBLIQUE – SÛRETÉ DU QUÉBEC (35%)

Le montant de la tarification est fixé à **120\$** par logement

4.2 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.2.1 IMMEUBLES RÉSIDENTIELS ET IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Un tarif de base est établi pour le service des matières résiduelles. Ce tarif est établi selon le nombre de logements occupés ou non occupés par le propriétaire et/ou par un ou des locataires.

Le tarif de base inclut un seul bac roulant par matière : déchets domestiques, récupération et matière organique.

Tout bac supplémentaire pour être collecté doit être autorisé par la Municipalité et sera facturé. Les coûts des bacs ne sont pas fixés par la Municipalité et sont facturés au prix coûtant.

4.2.1.1 COÛT DE BASE

375\$ Par logement (résidentiel) ou par immeuble (non résidentiel)

4.2.2 IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS (COMMERCES, INDUSTRIES ET AGRICOLES)

Pour ces immeubles, le coût de base est le même, mais les immeubles de ces catégories ne sont pas soumis à l'obligation d'adhérer au service de récupération des matières résiduelles de la municipalité. Cependant, tout commerce attenant à un immeuble résidentiel dont la superficie d'occupation commerciale est inférieure à 50% de la superficie totale n'est pas considéré comme faisant partie de la présente catégorie d'immeubles.

Aucun crédit n'est offert puisque les immeubles doivent être desservis pour le recyclage et les matières organiques.

4.2.2.1 COÛT DE BASE

375\$ Par immeuble

ARTICLE 5 INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Tout montant dû à la Municipalité échu et impayé quarante-huit (48) heures après la date d'échéance porte intérêt au taux de quatorze (14) pour cent par année, calculé quotidiennement.

ARTICLE 6 PAIEMENTS EXIGIBLES

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

ARTICLE 7 CHÈQUE SANS PROVISION

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de quinze (15) dollars à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidités. Ce montant sera assimilé à la taxe ou tarification due.

ARTICLE 8 EXPÉDITION DES COMPTES DE TAXES

Les comptes de taxes sont expédiés avant le 1^{er} mars de l'exercice financier à chacun des contribuables apparaissant au rôle d'évaluation foncière le premier janvier de l'exercice en cours.

ARTICLE 9 PAIEMENT EN PLUSIEURS VERSEMENTS**9.1 COMPTES DE TAXES INFÉRIEURS À 300\$**

Les comptes de taxes dont le total est inférieur à trois cents dollars (300\$) doivent être payés en un seul versement, le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

9.2 COMPTES DE TAXES DE 300\$ ET PLUS

Les comptes de taxes dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$) peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique ou en 4 versements égaux, aux dates et échéances établies comme suit :

1^{er} versement : le trentième jour de la date de facturation indiquée au compte de taxes;

2^e versement : le 25 mai 2023

3^e versement : le 25 juillet 2023

Le 4^e versement : le 25 septembre 2023

ARTICLE 13 COMPTES DE TAXES COMPLÉMENTAIRES

Les comptes de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation sont payables comme suit :

13.1 COMPTES DE TAXES INFÉRIEURS À 300\$

Les comptes de taxes complémentaires dont le total est inférieur à trois cents dollars (300\$) sont payables en un versement unique dans les trente (30) jours de leur émission.

13.2 COMPTES DE TAXES DE 300\$ ET PLUS

Tout compte de taxes complémentaires dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$) peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en deux (2) versements égaux établis comme suit :

- Le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- Le second versement est exigible dans le soixantième (60e) jour qui suit l'échéance du premier versement.

ARTICLE 14 JOUR DE CONGÉ OU JOUR FÉRIÉ

Advenant le cas où l'une ou l'autre des dates d'échéance spécifiées au présent règlement serait un jour de congé ou un jour férié, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant ce jour de congé ou ce jour férié.

ARTICLE 15 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 410 fixant le taux de taxes pour 2022 et ses prédécesseurs.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claire Rioux, Mairesse

Daniel René, Directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	5 décembre 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	5 décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	16 janvier 2023
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR	17 janvier 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	17 janvier 2023